Un salarié peut-il cotiser volontairement à la CNAP pendant une période d'inactivité ?

Réponse courte

Oui, un salarié peut maintenir sa **couverture pension** pendant une période d'inactivité via l'**assurance volontaire continuée** prévue par l'article 173 du Code de la sécurité sociale. La demande doit être introduite auprès de la **CNAP** dans un délai de **six mois** suivant la cessation de l'affiliation obligatoire, sous peine de forclusion. L'accès suppose en outre une affiliation obligatoire d'au moins **12 mois** au cours des trois dernières années.

Le montant des cotisations est calculé sur une **base cotisable** choisie par l'affilié, comprise entre le **salaire social minimum** et le **plafond cotisable** (cinq fois le SSM). L'assuré supporte la totalité des cotisations, soit **17 %** (8,5 % de part salarié et 8,5 % de part employeur). Les périodes ainsi couvertes comptent pour l'**ouverture** et le **calcul** des droits à pension.

Définition

L'**assurance volontaire continuée** est un mécanisme permettant à une personne qui sort du régime obligatoire (chômage non indemnisé, voyage, inactivité, études) de continuer à cotiser à la **CNAP** pour conserver ses droits à pension.

Elle se distingue de l'**assurance facultative** ouverte à des personnes n'ayant jamais été affiliées, et de l'**achat rétroactif** de périodes (article 174 CSS).

Le dispositif vise à éviter la **perte de droits** pendant les périodes de non-activité et à compléter la carrière d'assurance en vue de la pension.

Questions fréquentes

Comment est calculé le coût de l'assurance volontaire continuée ?

L'affilié choisit sa base cotisable entre le salaire social minimum et 5 fois le SSM. Le taux est de 16 % (8 % part assuré + 8 % équivalent employeur), totalement à la charge de l'affilié, conformément à l'article 238 du Code de la sécurité sociale.

Les cotisations volontaires sont-elles déductibles fiscalement ?

Oui, les cotisations versées bénéficient du même régime fiscal que les cotisations obligatoires. Elles sont déductibles à titre de dépenses spéciales dans la limite des plafonds prévus par la loi sur l'impôt sur le revenu, ce qui réduit la charge fiscale annuelle de l'affilié.

Que se passe-t-il en cas de reprise d'activité salariée ?

L'assurance volontaire s'interrompt automatiquement en cas de reprise d'activité salariée soumise à affiliation obligatoire. L'affilié doit informer la CNAP sans délai pour éviter un double paiement de cotisations sur la même période.

Quel est le délai pour demander l'assurance volontaire continuée ?

Le délai est de 6 mois à compter de la cessation de l'affiliation obligatoire, sous peine de forclusion. Ce délai est strict et non susceptible de relevé. Une demande écrite doit être adressée à la CNAP avec justificatifs d'identité et de cessation d'activité.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles sont les conditions d'admission à l'assurance volontaire continuée ?

Il faut justifier d'au moins 12 mois d'assurance obligatoire au cours des 3 dernières années, résider au Luxembourg ou dans l'UE/EEE/Suisse sous conditions, et ne pas être affilié à un autre régime obligatoire luxembourgeois (article 173 CSS).

Un salarié peut-il cotiser volontairement à la CNAP pendant une période d'inactivité ?

Oui, l'assurance volontaire continuée prévue à l'article 173 du Code de la sécurité sociale permet de maintenir sa couverture pension pendant une période d'inactivité. La demande doit être introduite dans les 6 mois suivant la cessation de l'affiliation obligatoire.

Conditions d’exercice

L'accès à l'assurance volontaire continuée est subordonné à des conditions cumulatives d'ancienneté et de délai.

Critère	Règle
Affiliation préalable	12 mois minimum d'assurance obligatoire au cours des 3 dernières années
Délai de demande	6 mois à compter de la cessation de l'affiliation obligatoire
Résidence	Résidence au Luxembourg, ou dans un État de l'UE/EEE/Suisse sous conditions
Absence de cumul	Pas d'affiliation à un autre régime obligatoire luxembourgeois
Base cotisable	Choisie entre le SSM et 5 fois le SSM

La demande doit être **écrite** et adressée à la **CNAP**, accompagnée des justificatifs d'identité et de cessation d'activité. La CNAP notifie sa décision d'admission ou de refus par lettre motivée.

Modalités pratiques

Le respect du délai de six mois et le paiement régulier des cotisations conditionnent le maintien de l'affiliation volontaire.

Étape	Modalité
Dépôt de la demande	Formulaire CNAP, dans les 6 mois suivant la fin de l'affiliation
Choix de la base	L'affilié fixe son revenu cotisable (entre SSM et 5 fois SSM)
Taux de cotisation	17 % (8,5 % assuré + 8,5 % équivalent employeur), à la charge de l'affilié
Paiement	Mensuel ou trimestriel, par domiciliation bancaire
Résiliation	Possible à tout moment par écrit ; cessation d'office en cas d'impayés

Les cotisations versées bénéficient du **même régime fiscal** que les cotisations obligatoires, déductibles à titre de dépenses spéciales dans la limite légale. Les périodes couvertes s'ajoutent aux périodes obligatoires pour le calcul de la **pension de vieillesse**.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Il est conseillé d'**anticiper** la demande dès la fin prévisible de l'activité obligatoire, car le délai de six mois est strict et non susceptible de relevé de forclusion. Les services RH peuvent orienter un salarié en fin de contrat vers la **CNAP** pour préserver ses droits.

Le choix de la **base cotisable** doit être arbitré selon les ressources disponibles et l'objectif de pension. Une base élevée améliore le montant futur mais représente un coût mensuel significatif. Il est prudent de simuler l'impact sur la pension avant d'arrêter un montant.

En cas de reprise d'activité salariée, l'assurance volontaire s'interrompt automatiquement. L'affilié doit informer la CNAP sans délai pour éviter un double paiement de cotisations.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 173 Code de la sécurité sociale	Assurance volontaire continuée : conditions et délais
Art. 174 Code de la sécurité sociale	Achat rétroactif de périodes d'assurance
Art. 238 Code de la sécurité sociale	Taux de cotisation pension
Règlement grand-ducal d'exécution	Modalités pratiques de l'assurance volontaire

L'**assurance volontaire continuée** permet de préserver ses droits à pension pendant une période d'inactivité, à condition de déposer la demande dans les six mois. Les cotisations sont intégralement à la charge de l'affilié. Les périodes couvertes comptent pleinement pour la pension de vieillesse.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois